

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE  
ET LA COMMUNE DE GAP**

**ENTRE**

La Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance, dont le siège est situé à Gap représentée par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président, en application de la délibération du Conseil communautaire n° à compléter,

Ci-après dénommée «la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance » ou «  
l'autorité délégante »,  
D'une part,

**ET**

La Commune de Gap représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, habilité à signer les présentes en vertu de la délibération du Conseil municipal n° à compléter,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'autorité délégataire ».  
D'autre part,

## SOMMAIRE

Article 1.	Objet	4
Article 2.	Périmètre de la délégation de compétence	4
Article 3.	Engagements de la Commune relatifs à l'exercice de la compétence déléguée	4
Article 4.	Attributions conservées par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au titre de la compétence Eau	5
Article 5.	Responsabilités	5
Article 5.01	Responsabilités de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance	5
Article 5.02	Responsabilités de la Commune	5
Article 6.	Entrée en vigueur - Durée - Reconduction	6
Article 7.	Objectifs qualitatif et quantitatif à atteindre pour l'eau de distribution	6
Article 8.	Objectifs à atteindre en matière de pérennité des infrastructures	7
Article 9.	Indicateurs d'atteinte des objectifs	7
Article 10.	Modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire	7
Article 11.	Moyens humains consacrés à l'exercice de la compétence déléguée	8
Article 12.	Moyens patrimoniaux consacrés à l'exercice de la compétence déléguée	9
Article 13.	Modalités de facturation	9
Article 14.	Gestion budgétaire de cette compétence déléguée	9
Article 15.	Modification de la convention	10
Article 16.	Résiliation	10
Article 17.	Litiges	10
Article 18.	Conditions particulières	10

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 « relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) et notamment son article 66 ;  
**Vu** la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Gap n° à compléter en date du 11 février 2020, par laquelle la Commune demande, à la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, à bénéficier d'une délégation de la compétence Eau en application du treizième alinéa du présent I de l'article L.5216-5 du CGCT ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de la commune n° à compléter approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses annexes ;  
**Vu** la délibération de la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance n° à compléter approuvant les termes et conditions de la présente convention de délégation de compétence et de ses annexes.

## **PREAMBULE**

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est donc, à ce titre et depuis cette date, en charge de la compétence Eau.

Conformément aux dispositions du CGCT applicables en matière de transfert de compétence, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice de la compétence Eau qui incombe à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et le transfert du personnel relevant de ce service doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Par délibération, la Commune a sollicité la Communauté d'Agglomération pour obtenir la délégation de la compétence Eau prévu à l'article 14 de la loi engagement et proximité.

Le mécanisme de l'attribution de compensation, créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, a pour objet de garantir la neutralité budgétaire lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ainsi, si le transfert de la compétence Eau a des incidences financières pour l'une ou l'autre des collectivités impliquées, la CLECT sera en charge de revoir les attributions de compensation. Le rapport de cette même commission devra être validé par les Conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée.

Il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de l'Eau, de définir les modalités relatives à l'exercice de la compétence ainsi déléguée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au profit de la Commune et ainsi, d'autoriser la

Commune à assumer la compétence Eau par délégation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, dans les conditions décrites ci-après.

Par une convention signée le 30 avril 2013 et entrée en vigueur le 1er juillet 2013, la ville de Gap a confié la gestion de son réseau intercommunal de distribution de l'eau potable à la société Véolia Eau dans le cadre d'une délégation de service public.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1. Objet**

En application des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, sur demande de la Commune, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance accepte de lui déléguer la compétence Eau.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la délégation de la compétence Eau par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, autorité délégante, au profit de la Commune, autorité délégataire.

### **Article 2. Périmètre de la délégation de compétence**

La Commune exerce la compétence Eau déléguée, tel que définie par l'article L2224-7-1 du CGCT, au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

Pour l'exécution de la présente convention et pour toute sa durée, l'autorité délégataire est substituée à l'autorité délégante dans tous ses droits et obligations relatifs à la compétence déléguée.

Le périmètre de la délégation de la compétence Eau est précisé en Annexe au point A.

### **Article 3. Engagements de la Commune relatifs à l'exercice de la compétence déléguée**

Les parties conviennent d'œuvrer à une stabilité du contenu des missions de services publics de la compétence déléguée.

Dans ce cadre, la Commune respectera l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence déléguée qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence pour l'ensemble des missions qui lui sont déléguées, et en particulier :

- Assurera les prestations réalisées par du personnel affecté aux dites missions ;
- Affectera les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;

- Assurera la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commandera les prestations et en assurera le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- Assurera l'exécution administrative et financière des contrats ;
- Assurera la programmation des investissements de renouvellement ou d'extension en concertation avec la communauté d'agglomération ;
- Elaborera et déposera les dossiers de subvention et percevra les subventions ;
- Conclura et exécutera les contrats d'emprunts et leur règlement (capital et intérêts).

Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence déléguée, la Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

#### Article 4. Attributions conservées par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au titre de la compétence Eau

Toutes les attributions qui ne sont pas citées expressément au point A des annexes comme étant déléguées à la commune, sont exercées par la communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

Les attributions conservées par la communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au titre de la compétence Eau comprennent notamment (Annexe point C) :

- L'élaboration du schéma intercommunal de distribution d'eau potable déterminant les zones qui sont desservies par le réseau de distribution un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.
- L'assistance technique, administrative et financière à la demande des communes.

#### Article 5. Responsabilités

##### Article 5.01 Responsabilités de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

##### Article 5.02 Responsabilités de la Commune

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention, en application de l'article 10 de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

#### Article 6. Entrée en vigueur - Durée - Reconduction

La convention de délégation de compétence entrera en vigueur à la date de signature et se terminera le 31 décembre 2027.

Dans le respect des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT. Le Conseil municipal devra réitérer et transmettre sa demande de délégation de compétence, 3 mois au moins avant l'expiration de la présente convention, à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. La convention de délégation de compétence sera renouvelée après acceptation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, par délibération de son Conseil communautaire.

#### Article 7. Objectifs qualitatif et quantitatif à atteindre pour l'eau de distribution

La commune respectera toutes les normes et réglementations en vigueur concernant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine instaurées par les articles L. 1321-2 à L. 1322-13, R. 1321-6 à R. 1321-14 et R. 1322-17 à R. 1322-22 du code de la santé publique.

La commune portera à la connaissance de la Communauté d'Agglomération les résultats des contrôles sanitaires de la qualité de l'eau effectués conformément au planning établi par l'Agence Régionale de Santé.

- Objectif de rendement quantitatif :

Les indices quantitatifs de performance, Indice Linéaire de Perte (P106.3), Indice Linéaire de Consommation et Rendement de Réseau (P104.3) respecteront les dispositions prévues par les dispositions de l'article D2224-5-1 du Code général des collectivités territoriales (*décret 2012-97 du 27 janvier 2012*).

Le rendement seuil est notamment calculé suivant la formule :

$$\text{RDT seuil "par défaut"} = 65 + \text{Indice Linéaire de Consommation} / 5$$

En cas d'impossibilité d'établir les indicateurs de rendement, la commune installera sur les installations d'adduction et le réseau de distribution, et entretiendra en parfait état de fonctionnement les équipements de comptage permettant d'établir les indices quantitatifs de performance.

En cas de non-atteinte de l'objectif de rendement quantitatif, un plan d'action visant à rechercher et à réduire les fuites afin d'améliorer le rendement sera élaboré conformément à la réglementation.

## Article 8. Objectifs à atteindre en matière de pérennité des infrastructures

- Objectif de connaissance des installations :

Obtenir au moins 40 points sur l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B).

L'indice (P103.2B) est noté sur 120 points et se compose de 15 sous-indicateurs.

Pour atteindre une note indiciaire de 40/120 (6,66/20), la commune doit disposer de plans permettant de localiser les réseaux de transport et de distribution d'eau potable, les ouvrages annexes (vannes, purges ...), les ouvrages de production et distribution ainsi que les branchements avec une précision acceptable.

Ces éléments de connaissance sont indispensables pour élaborer un programme de renouvellement et de gestion des installations, et répondre aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT : Décret n° 2011-1241 du 05/10/11 et Arrêté du 15 février 2012 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

- Objectif de renouvellement des installations :

La commune devra satisfaire aux recommandations décrites par le sous-indicateur (VP.248) utilisé pour le calcul de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (P103.2B).

(VP.248) : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans).

L'indicateur de performance (P107.2) désigne le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Le programme de renouvellement prévisionnel proposé par la commune devra permettre de fixer pour objectif un taux moyen de renouvellement minimum de 1,33 %.

## Article 9. Indicateurs d'atteinte des objectifs

La commune en partenariat avec la Communauté d'Agglomération renseignera chaque année les indicateurs des services d'eau potable SISPEA (Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement) sur le site de l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement : [services.eaufrance.fr](http://services.eaufrance.fr).

## Article 10. Modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés ci-après, qui seront, dans cette perspective, transmis à Monsieur le Président de l'Agglomération.

La Commune devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétence, objet de la présente convention.

À cette fin, la Commune :

- Informera la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- Informera la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance de tout événement ayant entraîné une interruption de service non programmée ;
- Signalera à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et par délégation celle de la commune ;
- Tiendra à disposition de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation et notamment les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation.

En outre, la Commune transmettra à la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance un compte rendu annuel d'activité sur l'exécution de la présente convention dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné.

Dans ce rapport, la Commune présentera un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement.

Le contenu du rapport annuel d'activité technique et financier est présenté en Annexe au point D à la présente convention.

Le rapport d'activité sera présenté au Conseil communautaire.

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la Commune se réuniront à minima une fois par an, lors de la remise du rapport annuel afin d'assurer le suivi de la convention. Ces réunions se tiendront à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance ou de la Commune et feront l'objet de comptes rendus.

#### Article 11. Moyens humains consacrés à l'exercice de la compétence déléguée

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Pour l'exercice de la compétence déléguée, la Commune affecte les moyens humains définis à l'Annexe au point E.



## Article 12. Moyens patrimoniaux consacrés à l'exercice de la compétence déléguée

La Commune a la jouissance des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention.

L'inventaire détaillé des ouvrages de production et de stockage, des réseaux de transport et de distribution d'eau potable figure en Annexe de la présente convention au point F.

Au cas présent, il s'agit de manière exhaustive des biens remis à la CAGTD par la Commune au moyen d'une mise à disposition de plein droit au détour du transfert de la compétence Eau au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention. Les travaux réalisés sur les bâtiments, les réseaux et les ouvrages feront l'objet d'une réception coordonnée entre la Commune et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance.

## Article 13. Modalités de facturation

Les modalités de facturation aux usagers et notamment la présentation de la facture doivent respecter l'arrêté du 10 juillet 1996, modifié, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Afin de faciliter et de simplifier les relations des usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement avec l'Administration, il sera procédé à une facturation conjointe des services de l'eau et de l'assainissement.

## Article 14. Gestion budgétaire de cette compétence déléguée

La délégation de la compétence Eau aux communes entraîne automatiquement l'obligation pour ces communes de créer un budget annexe sans autonomie financière.

En effet, la gestion de la compétence Eau est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) et de fait, son budget doit respecter certaines règles :

- Le budget annexe s'équilibre en dépenses et en recettes,
- Ce budget reprend l'ensemble des recettes et dépenses liées à l'exercice de la compétence,
- Le prix du service doit être calculé de telle façon qu'il corresponde au coût de la compétence exercée avec à terme une harmonisation sur le territoire de la Communauté d'agglomération,
- Il est interdit aux communes de prendre en charge, au sein de leur budget général, des dépenses ou recettes afférentes au SPIC,
- L'excédent éventuel dégagé par le budget annexe ne peut pas faire l'objet d'un reversement au budget général de la collectivité,
- Le budget annexe ne doit pas présenter de déficit,
- Le budget annexe de la commune est assujéti à la TVA. La commune effectuera les déclarations pour le compte de la Communauté d'Agglomération.

L'exercice par la Commune des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

#### Article 15. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Chaque avenant devra être approuvé par les assemblées délibérantes des parties à la convention.

#### Article 16. Résiliation

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par délibération du Conseil communautaire en cas de reprise par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance de l'exercice de la compétence Eau sur l'ensemble de son territoire ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.

#### Article 17. Litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

#### Article 18. Conditions particulières

Les conditions particulières de la présente convention de délégation de la compétence Eau sont incluses dans une Annexe à la présente convention.

A la signature de la convention, une annexe mise à jour établira les dépenses engagées et les recettes perçues par la Communauté d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le cadre de la gestion de la compétence eau potable sur le périmètre du service d'eau potable de la commune Gap. A l'entrée en vigueur de la présente convention, la commune ou la Communauté d'Agglomération verseront le résultat à l'autre partie.

L'Annexe pourra être révisée et actualisée en tant que de besoin au cours de l'exécution de la présente convention. Les révisions seront actées par avenant.

Fait à Gap, le

Fait à Gap, le

Pour la Communauté d'agglomération  
Gap-Tallard-Durance  
Le Vice-Président

Pour la Commune de Gap  
Le Maire

**Jean-Pierre MARTIN**

**Roger DIDIER**